TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°2616159

_____

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GÉNÉRATIONS FUTURES

_____

M. Gauthier-Ameil
Juge des référés

_____

Ordonnance du 30 octobre 2026

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 23 octobre 2026, les associations France nature environnement et Générations futures, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ou, subsidiairement, sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement, l'exécution de la décision du 22 septembre 2026 par laquelle la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique « Avadex factor » du 23 septembre 2026 au 21 janvier 2027 au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- le tribunal administratif de Melun est compétent dès lors que la décision contestée ne présente pas de caractère réglementaire et que le siège de la société bénéficiaire se trouve en Seine-et-Marne ;
- la requête est recevable ; aucune forclusion ne peut être opposée ; elles justifient d'un intérêt à agir ; elles sont agréées en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;
- la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ; la décision attaquée, qui a pour effet d'autoriser l'épandage de 90 000 litres d'Avadex factor sur les cultures d'orge d'hiver, a reçu un commencement d'exécution et porte une atteinte grave et immédiate à la protection de l'environnement et à la santé humaine ; l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a refusé, à deux reprises, d'accorder des autorisations de mise sur le marché de l'Avadex factor ; ce produit phytopharmaceutique est basé sur le tri-allate, lequel présente des risques de contamination des eaux souterraines ; cette substance est également suspectée d'avoir des effets mutagènes et cancérigènes qui peuvent survenir dès la moindre dose d'exposition ; les

risques, qui présentent un caractère directement identifiable, certain, immédiat et durable, comprennent, notamment, la pollution des masses d'eau destinées à la consommation humaine ; la dérogation s'applique sur l'ensemble du territoire alors que les masses d'eaux présentent déjà un état de contamination généralisée par les pesticides, ainsi que cela ressort d'un rapport de l'IGAS-CGAAER-IGEDD de juin 2024 ; les concentrations en diisopropylamine (DIPA), métabolite du tri-allate, ont été mesurées à des niveaux jusqu'à cinq fois supérieurs aux valeurs seuils réglementaires ; cette contamination est durable, le métabolite restant présent au moins trois ans dans l'environnement ; l'usage de l'Avadex factor contreviendrait aux objectifs de préservation des masses d'eau ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée pour les motifs suivants :

* le produit Avadex factor est expressément interdit dès lors qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation de mise sur le marché ; les produits à base de tri-allate ont été retirés du marché français par l'ANSES ; un tel produit, interdit en France par l'autorité sanitaire compétente, pour des motifs liés à la santé et à l'environnement, ne peut donc faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 53 du règlement n° 2009/1107 ;

* la condition tenant à l'existence de circonstances particulières prévue par l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 n'est pas remplie ; ces circonstances ne peuvent être caractérisées par un danger ou une menace phytosanitaire connu et identifié depuis plusieurs années ; la décision en litige semble fondée sur la présence d'adventices dans les cultures d'orge d'hiver, notamment le vulpin, le ray-grass ou le brome ; la présence répétée et naturelle de ces adventices dans les cultures ne saurait caractériser des circonstances particulières au sens de l'article 53 du règlement n° 2009/1107 ; les éléments retenus par la ministre constituent des circonstances ordinaires et récurrentes pour lesquelles l'Avadex factor constitue un outil de gestion d'une contrainte cyclique ;

* il n'est pas établi que d'autres moyens raisonnables pour maîtriser le danger ne seraient pas disponibles ; le décalage de la date de semis, le labour, la rotation des cultures ou le désherbage mécanique constituent des alternatives aux pesticides de synthèse ; des études ont établi la possibilité de pratiques agricoles économiquement viables sans usage de pesticides ; en outre, des alternatives chimiques sont disponibles, parmi lesquelles la substance active « flufénacet » ou les produits « TRINITY » et « AXIAL PRATIC » ;

* le tri-allate est une substance active toxique dont l'usage est contraire aux objectifs de protection de l'environnement et la santé humaine ; l'ANSES a conclu à un risque inacceptable de contamination des eaux, même lorsque des mesures d'atténuation ont été proposées ou que des scénarios nationaux ont été pris en compte ; en conséquence, l'agence a, à deux reprises, refusé d'accorder une autorisation de mise sur le marché pour l'Avadex factor ; si la décision contestée prévoit des mesures d'évitement, celles-ci sont insuffisantes pour prévenir les dangers identifiés dès lors, notamment, qu'une grande partie des captages d'eaux potables n'ont pas d'aire d'alimentation de captage délimités ou de périmètres de protection et qu'aucune mesure n'est prévue pour protéger les points de prélèvement des eaux de surface ; le tri-allate présente, par ailleurs, de potentiels effets génotoxiques que les évaluations n'ont pas permis d'exclure ; les Pays-Bas, Etat membre rapporteur, ont proposé au mois d'avril 2026 de classer cette substance dans les catégories « toxicité aigüe de catégorie 4 », « sensibilisation cutanée de catégorie 1A », « toxicité spécifique pour certains organes cibles par suite d'une exposition répétée de catégorie 2 », « mutagénicité pour les cellules germinales de catégorie 2 », « cancérogénicité de catégorie 2 » et « toxicité spécifique pour certains organes cibles par suite d'une exposition unique de catégorie 2 » ;

* la décision en litige méconnaît le principe de précaution garanti par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne eu égard aux refus d'autorisation de mise sur le marché opposés par l'ANSES, aux suspicions relevées notamment par l'Etat-membre rapporteur

ainsi qu'à l'absence d'évaluation du produit Avadex factor selon le nouveau guide méthodologique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ;

* à titre subsidiaire, la décision litigieuse a été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute de participation du public, en méconnaissance des dispositions des articles L. 123-1-A et L. 123-19-3 du code de l'environnement ;

* la décision attaquée est dépourvue de motivation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- subsidiairement, l'exécution de la décision attaquée doit être suspendue sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement ; elle constitue une décision ayant une incidence sur l'environnement au sens des articles L. 123-1-A et L. 123-19-2 du code de l'environnement ; elle aurait dû être soumise à participation du public dès lors que les lignes directrices pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne permettent pas au public d'apprécier l'incidence de la dérogation pour l'environnement ; en outre, la décision a pour effet de revenir sur les décisions de l'ANSES interdisant le produit Avadex factor ; cette suspension n'est pas soumise à une condition d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2026, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ; si le produit Avadex factor est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, celle-ci demeure non significative dans la mesure où la décision attaquée se borne à autoriser l'utilisation du produit en cause durant une période limitée à 120 jours et pour un volume maximal de 90 000 litres, représentant une superficie théorique de 2,6 % des 1,26 millions d'hectares d'orge d'hiver ; le tri-allate est une substance approuvée par l'Union européenne en application du règlement (CE) 1107/2009 ; cette approbation a été prolongée jusqu'au 31 mars 2027 ; l'Avadex factor bénéficie également d'autorisations de mise sur le marché dans plusieurs Etats-membres tels que l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique ou l'Italie ; les risques identifiés par l'ANSES ont été pris en considération et les mesures de gestion imposées répondent aux principales voies d'exposition identifiées, notamment celles relatives aux eaux souterraines ; la décision attaquée restreint l'utilisation du produit à une année sur trois sur une même parcelle et interdit son emploi dans les périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable ; elle impose également le respect d'une zone non-traitée de 20 mètres à proximité des points d'eau accompagnée de l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent de même largeur ; les risques d'exposition humaine sont également pris en considération ; la dose maximale autorisée de 2,7 L/ha est inférieure à la dose précédemment évaluée par l'ANSES de 3,2 L/ha ; il y a, au contraire, urgence à maintenir la décision attaquée eu égard aux difficultés particulières de maîtrise des graminées adventices dans les cultures d'orge d'hiver, accentuées par la progression des résistances des adventices aux herbicides, par la disponibilité limitée des solutions présentant d'autres modes d'action et par le non-renouvellement en 2025 de l'approbation de la substance active flufénacet ; certaines espèces, notamment le ray-grass, le vulpin des champs et les bromes ont développé des résistances aux herbicides ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

* elle n'était pas soumise à participation du public en application de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ;

* elle est suffisamment motivée ;

* les conditions prévues par l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sont remplies ; le terme « circonstances

particulières » n'exclut ni une répétition dans le temps, ni même une récurrence ; les situations visées peuvent concerner la survenance d'un danger prévisible, ordinaire et même cyclique ; les alternatives raisonnables au sens de l'article 53 doivent pouvoir être utilisées sans inconvénients excessifs ; il n'existe en l'espèce aucune alternative raisonnable ;

* le produit n'est pas expressément interdit ;

* une décision prise conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 est conforme au principe de précaution.

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2026, la société Gowan France SAS, représentée par Me Dufour, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 3 000 euros chacune en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ; les associations se bornent à invoquer la dangerosité de l'Avadex factor sans faire état de risques effectivement étayés ; pour apprécier l'urgence, il convient de tenir compte de la nécessité de répondre à une urgence phytosanitaire, dans un contexte de disparition des moyens de lutte antérieurement disponibles ; le tri-allate bénéficie d'une approbation européenne jusqu'au 31 mars 2027 ; l'autorisation présente un caractère temporaire ; l'Avadex factor a vocation à être utilisé à un stade précis de la préparation et de l'implantation des cultures de sorte que les possibilités d'utilisation reposent sur une fenêtre d'intervention limitée ; la suspension de l'autorisation pourrait empêcher définitivement son emploi pour la période culturale 2026-2027 ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

* les conditions prévues par l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sont remplies ; l'Avadex factor ne fait pas l'objet d'une interdiction expresse dès lors qu'un refus d'autorisation nationale de mise sur le marché n'est pas assimilable à une interdiction au niveau européen ; les études menées ultérieurement aux refus opposés par l'ANSES permettent d'écarter les risques relatifs aux eaux souterraines, à l'exposition des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes et des résidents, tandis que les risques pour les organismes aquatiques ont été jugés acceptables lors de l'évaluation de 2023 ; les questions relatives à la génotoxicité sont examinées au niveau de l'approbation de la substance active, laquelle fait l'objet d'une approbation européenne ; les circonstances particulières sont caractérisées par l'aggravation des difficultés de désherbage résultant du développement de résistances aux herbicides et de la diminution récente des solutions disponibles, en particulier le flufénacet ; ce danger est identifié dans la notification à la commission européenne ; les seules perspectives économiques de la filière ne constituent pas le fondement de la dérogation ; cette dernière est encadrée, limitée dans le temps et ne vise donc pas à remplacer durablement les procédures ordinaires d'autorisation mais à répondre temporairement à des situations agronomiques ciblées ; la note d'Arvalis, institut qualifié par le ministère de l'agriculture, identifie les difficultés en cause, en particulier le non-renouvellement de l'approbation du flufénacet ; si ce dernier bénéficie d'un délai de grâce jusqu'au mois de décembre 2026, les stocks restants ne permettent pas de fournir les agriculteurs du fait de l'arrêt de la production au mois de juin 2026 ; la conjonction du développement des résistances par les adventices, du retrait du flufénacet ; l'absence de maitrise de ces graminées est susceptible de compromettre la récolte en cours mais également les récoltes suivantes ; les mesures alternatives telles que le décalage de demis, le labour, les faux-semis et la diversification des rotations présentent une efficacité limitée et supposent, pour certaines, une adaptation sur plusieurs campagnes ; les alternatives chimiques sont indisponibles ou soumises à des restrictions d'emploi qui les rendent inefficaces ; les refus opposés par l'ANSES ne reflètent pas les dernières données scientifiques disponibles dès lors, notamment, que la société a déposé, en novembre 2024, un

dossier actualisé de nouvelles études ; des autorisations ont d'ailleurs été obtenues dans des pays de l'Union européenne, notamment l'Allemagne, l'Autriche ou la République tchèque ; la note scientifique réalisée par la société permet de remettre en cause les évaluations de l'ANSES relatives aux risques de contamination des eaux souterraines, en particulier s'agissant des concentrations en DIPA, réévaluées à 3,66 µg/L et 0,186 µg/L à sept ans, largement inférieures aux concentrations comprises entre 15 et 52,9 µg/L relevées par l'ANSES ; les nouvelles évaluations relatives à l'exposition des consommateurs, aboutissent, par ailleurs, à une exposition cumulée de 7% de la dose journalière admissible ; les dernières études concluent à l'absence de potentiel génotoxique du tri-allate ; les risques pour les opérateurs et les riverains ont fait l'objet d'une évaluation actualisée ;

- une autorisation dérogatoire accordée sur le fondement de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 est nécessairement conforme au principe de précaution ;

- la décision attaquée n'avait pas à être soumise à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ; l'article L. 123-19-6, 2° de ce code, dispense de cette procédure les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices préalablement soumises à participation du public, sous réserve que celles-ci permettent d'apprécier les incidences environnementales des décisions concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé ; le ministre chargé de l'agriculture a publié, le 2 mai 2025, des lignes directrices encadrant la délivrance des autorisations temporaires prévues par l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, lesquelles ont fait l'objet d'une consultation du public organisée du 13 janvier au 3 février 2025, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- la décision contestée est suffisamment motivée.

Par une intervention, enregistrée le 26 octobre 2026, l'association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB), représentée par Me Simonnet, demande que le juge des référés rejette la requête des associations Générations futures et France nature environnement.

Vu :
- la requête n° 2616201 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gauthier-Ameil, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience publique.

Au cours de l'audience publique, qui s'est tenue le 26 octobre 2026, en présence de Mme Aubret, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Gauthier-Ameil, juge des référés ;

- les observations de Mme Savart, représentant les associations France nature environnement et Générations futures, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens et qui rappelle que l'Avadex factor a fait l'objet de deux refus d'autorisation de mise sur le marché, que l'urgence est caractérisée dès lors que la décision en cause produit actuellement des effets

durables et irréversibles eu égard à la demi-vie du DIPA, que les eaux de surface ne sont pas protégées par les prescriptions retenues par la ministre, qu'aucune étude scientifique n'évalue la réduction de la quantité autorisée de 3,2 L/Ha à 2,7 L/Ha et ne permet d'exclure les risques déjà identifiés par l'ANSES, que les autorisations accordées dans des pays étrangers, notamment l'Allemagne, ne sont pas significatives dans la mesure où la situation pédologique et géographique n'est pas comparable alors que les évaluations menées par l'ANSES sont adaptées à la situation française, que les Pays-Bas, Etat-membre chargé de l'évaluation du tri-allate, a soumis le 20 avril 2026 une proposition de classification de cette substance comprenant notamment les catégories mutagénicité pour les cellules germinales 2 et cancérogénicité 2 et que les études menées par la société Gowan France SAS et par l'institut Arvalis ne présentent pas de garantie d'indépendance ;

- les observations de M. Bain et de M. Printz, représentant la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, qui concluent aux mêmes fins, par les mêmes moyens, et qui rappellent que les incidences sur l'environnement doivent être appréciées compte tenu des effets concrets de la décision, que la filière est confrontée à une forte pression des adventices, que le flufénacet n'est plus disponible en stock, que les alternatives proposées par les associations ne sont pas viables, que le refus d'autorisation de mise sur le marché n'est pas assimilable à une interdiction expresse, que le dosage de 2,7 L/Ha retenu correspond à l'autorisation délivrée en Allemagne, que les eaux de surface sont protégées grâce aux mesures prises pour la protection des organismes aquatiques et soutiennent, en outre, que les lignes directrices encadrant la délivrance de l'autorisation en litige sont suffisamment précises ;

- les observations de Me Dufour, représentant la société Gowan France SAS, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, et rappelle que le Conseil d'Etat et la présente juridiction ont rejeté les recours formés contre des décisions accordées au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, que les risques doivent être appréciés au regard des restrictions retenues, lesquelles sont ici suffisantes, que les circonstances particulières sont caractérisées par la présence d'adventice résistantes aux herbicides et par le retrait du marché du flufénacet ainsi que par l'insuffisance pratique des alternatives évoquées, que les nouvelles données scientifiques permettent de remettre en cause l'analyse de l'ANSES, que la classification retenue par les Pays-Bas constitue une simple proposition et que les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement ne peuvent qu'être rejetées dès lors que les lignes directrices, suffisamment précises, ont fait l'objet d'une procédure de participation du public ;

- et les observations de M. Benoist, représentant l'AGPB, qui rappelle les difficultés auxquelles est confrontée la filière en France.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 22 septembre 2026 la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique « Avadex factor » du 23 septembre 2026 au 21 janvier 2027 au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Les associations France nature environnement et Générations futures demandent au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ou, à défaut, de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement.

Sur l'intervention de l'association générale des producteurs de blé et autres céréales :

2. Eu égard à son caractère accessoire par rapport au litige principal, une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de suspension qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'action principale.

3. L'association générale des producteurs de blé et autres céréales, qui intervient en demandant le rejet de la requête à fin de suspension, ne justifie ni même n'allègue être intervenue en défense contre la requête à fin d'annulation présentée par les associations France nature environnement et Générations futures. Dès lors, l'intervention de l'AGPB ne peut être admise.

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* (…) ».

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts que celui-ci entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : « *Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement.* (…) ». Aux termes de l'article 53 du même règlement : « *Situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire* : *1. Par dérogation à l'article 28 et dans des circonstances particulières, un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.* (…) ».

7. Pour justifier de l'urgence qu'il y aurait à ordonner la suspension de l'exécution de la décision en litige sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les associations requérantes soutiennent que l'utilisation de l'Avadex factor aura des conséquences néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine eu égard notamment aux risques de contamination inacceptables des eaux souterraines par les métabolites du tri-allate ainsi qu'au caractère potentiellement cancérigène et génotoxique de la substance. A cet égard, les

associations France nature environnement et Générations futures allèguent que l'Avadex factor a fait l'objet de deux refus d'autorisation de mise sur le marché par l'ANSES en 2018 et 2023. Il résulte en effet de l'instruction que, par deux décisions des 16 janvier 2018 et 26 mai 2023, l'ANSES a rejeté les demandes d'autorisation de mise sur le marché qui lui avaient été soumises par la société Gowan France SAS. Ces décisions, fondées sur des évaluations menées en 2016 et 2022, retiennent que l'Avadex factor et le tri-allate, substance active qui le compose classée « H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme », présentent des risques potentiels inacceptables de contamination des eaux souterraines ainsi que d'effet nocif pour la santé humaine. En particulier, l'agence relève, en dernier lieu, que pour l'ensemble des usages proposés et pour une application une fois tous les trois ans, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en métabolite DIPA sont supérieures à 10 µg/L pour plusieurs scénarios européens représentatifs avec des valeurs maximales comprises entre 15,0 et 52,9 µg/L. Si la société Gowan France SAS se prévaut d'études plus récentes qui révèleraient, notamment, des concentrations de DIPA dans les eaux souterraines de 0,186 µg/L sur sept années de surveillance, et des niveaux d'exposition totale combinée des nourrissons au DIPA de 7% de la dose journalière admissible, ni ces études, ni le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché déposé auprès de l'ANSES au mois de novembre 2024 ne sont versés au dossier. Toutefois, d'une part, il résulte également de l'instruction que le tri-allate bénéficie d'une approbation européenne et que la décision contestée du 22 septembre 2026 comporte de nombreuses restrictions d'emploi visant à atténuer les effets nocifs du produit sur l'environnement ou la santé humaine. A cet égard, il ressort des termes de la décision attaquée que l'autorisation de mise sur le marché est restreinte à une période de 120 jours avec une dose maximale d'emploi par application de 2,7 L/Ha et dans la limite d'une quantité de 90 000 litres de produit commercial pour la totalité des surfaces traitées, correspondant à seulement 2,6 % des 1,26 millions d'hectares d'orge d'hiver recensés en 2025-2026. En outre, la décision en cause comporte des restrictions destinées à protéger les masses d'eau, notamment en interdisant l'application du produit sur une parcelle située dans les périmètres de protection d'un captage en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, en restreignant l'usage du produit à une année sur trois ou en prévoyant, pour protéger les organismes aquatiques ainsi que les eaux de surface, le respect d'une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne résulte pas de l'instruction que ces restrictions, qui reprennent pour partie celles de l'ANSES, plus sévères que celles retenues en Allemagne au titre d'une autorisation non dérogatoire de mise sur le marché de l'Avadex factor, ne permettraient pas, eu égard à la situation pédologique et géologique française, de prévenir efficacement les risques de contamination des masses d'eau, notamment destinée à la consommation humaine. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment de la note technique d'Arvalis, institut technique agricole qualifié par le ministère chargé de l'agriculture, que la culture de l'orge d'hiver rencontre d'importantes difficultés liées à la présence d'adventices, telles que le vulpin, le ray-grass, les bromes ou la folle avoine, qui ont développé des résistances aux herbicides et contre lesquelles il n'existe pas de moyens de lutte raisonnables disponibles à court terme. Dès lors, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie.

En ce qui concerne les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement :

8. Aux termes de l'article L. 123-1-A du code de l'environnement, la participation du public « *prend la forme : / 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ; / 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ; / 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ; / 4° De*

la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable. » Aux termes de l'article L. 123-1-B du même code : « *Le juge administratif des référés fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 123-1-A ait eu lieu, alors qu'elle était requise* ».

9. Aux termes du I de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public* (…)*. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.* » Il résulte de ces dispositions que les décisions individuelles entrant dans le champ d'application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ne peuvent être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement au sens et pour l'application de cet article et comme étant ainsi soumises au respect de la procédure de participation du public prévue par ce même article que lorsqu'elles ont un effet direct et significatif sur l'environnement.

10. Eu égard à ce qui a été dit au point 7 de la présente ordonnance, et notamment aux conditions d'emploi de l'Avadex factor retenues par la décision attaquée, cette dernière ne peut être regardée, en l'état de l'instruction, comme ayant un effet direct et significatif sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement de sorte que la mise en œuvre de la procédure de participation du public prévue par cet article n'était pas requise avant son intervention. Par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision contestée sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-1-B du code de l'environnement.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les associations France nature environnement et Générations futures ne sont pas fondées à demander la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 26 septembre 2026.

Sur les frais de l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. D’une part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l’État, qui n’est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par les associations France nature environnement et Générations futures au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. D’autre part, dans les circonstances de l’espèce, il n’y pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Gowan France SAS au titre de ces mêmes dispositions.

O R D O N N E :

Article 1er : L’intervention de l'association générale des producteurs de blé et autres céréales n’est pas admise.

Article 2 : La requête des associations France nature environnement et Générations futures est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Gowan France SAS sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations France nature environnement et Générations futures, à la ministre de l’agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, à la société par actions simplifiée Gowan France et l'association générale des producteurs de blé et autres céréales.

Fait à Melun, le 30 octobre 2025.

Le juge des référés,

F. GAUTHIER-AMEIL

La République mande et ordonne à la ministre de l’agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,